



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 16747

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les motions adoptées par le congrès régional de l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine (UIACCAL). Il rappelle en particulier la nécessaire application des textes relatifs à l'indexation des pensions et au respect du rapport constant, l'autorisation du cumul de la pension d'orphelin handicapé majeur avec l'allocation aux adultes handicapés, la mise en œuvre d'une nouvelle étape vers la réelle proportionnalité des pensions d'invalidité, la reconnaissance de l'état de « guerre » pour les anciens d'AFN, l'élévation du plafond de la retraite mutualiste, enfin l'amélioration sensible des pensions de veuves et des ascendants des « familles des morts ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue d'une véritable amélioration de la condition des anciens combattants et victimes de guerre, des veuves et des ascendants qui méritent bien réparation de la nation.

Texte de la réponse

Reponse. - I - Rapport constant. - Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux quasi permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Des 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnaires de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnaires réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnaires. II. - Orphelin de guerre majeur. - La question du cumul de la pension d'orphelin de guerre majeur et de l'allocation aux adultes handicapés relève de la compétence de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collective, de toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle est attribuée lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise

en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes ». III - Proportionnalité des pensions. - La proportionnalité des pensions de 10 à 100 p 100 prévue par la loi du 31 mars 1919 pour les tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée des 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Son coût important nécessite une étude approfondie et la mise en œuvre ne pourrait être réalisée qu'en plusieurs étapes. En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grands mutilés (GM), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p 100 ne peut être envisagé dans l'immédiat. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1^{er} janvier 1988, à 1,444 millions de francs. IV. - Opérations d'Afrique du Nord. - Cette question doit être réglée en concertation avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la défense. Il convient de noter que le ministre chargé du budget a notamment déclaré à cet égard par la voie des questions écrites que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les campagnes des militaires morts pour la France au cours des opérations d'Afrique du Nord. En outre, le Premier ministre a rappelé récemment qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'appellation des opérations d'Afrique du Nord même si elles sont aujourd'hui qualifiées de guerre car à l'époque la France n'avait pas perçu que son adversaire était une collectivité nationale en émergence. V - Retraite mutualiste : relèvement du plafond. - L'Assemblée nationale et le Sénat ont inscrit un crédit de 300 000 francs au budget pour 1990 pour permettre de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Cette mesure porte ce plafond de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. VI. - Veuves et ascendants. - Il est rappelé que le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite pouvoir porter par étapes le taux normal de pension à l'indice 500. Dès le budget pour 1989, ce taux a été relevé de 463,5 points (indice en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981) à 471 points, pour un coût de 75 MF. L'article 124-II de la loi de finances pour 1990 (no 89-935 du 29 décembre 1989) substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1^{er} janvier 1990. De plus, la nouvelle formule d'indexation des pensions évoquée ci-dessus se traduira bien évidemment par une augmentation des pensions de veuves, comme des pensions d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16747

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3603